



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique REVUS

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.
enregistrée sous le n° 2023-1826

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juin 2025,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

	REVUS
Noms du produit	MDI 3 MDI 2 MDI 4 MDI 1 EVAGIO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - mandipropamide
Numéro d'intrant	2060345
Numéro d'AMM	2080098
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de l'ajout des nouvelles modalités de traitement de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 19/11/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modifications des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16361204 Chicorées - Production de chicons*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	10 mL/hL	1/an	BBCH 00	28	-	-	-	Non concerné
Uniquement par douchage des racines avant stockage. 1 application maximum par an et par culture.								
	3 mL/t	1/an	BBCH 00	28	-	-	-	Non concerné
Uniquement par pulvérisation des racines avant stockage. 1 application maximum par an et par culture.								